

LEGAL ASPECTS IN THE MANAGEMENT OF THE RESSOURCES OF SMALL PELAGICS OF THE IVOIRO-GHANAIAN ECOSYSTEM

by

KOUAKOU Koffi J.

Direction des Pêches Maritimes et Lagunaires de Côte d'Ivoire.

Abstract :

This document describes the four international institutions what could be considered as competent for jurisdiction over the resource of small pelagics in Gulf of Guinea. The author shows that contradictions exist between the mandate of these international bodies, for a possible management of the resource shared by Ghana and Côte d'Ivoire . The matter is not fully solved yet.

Note of the Editors: This document is the only one in this book which remains in its original language, the French, the Editors assuming that the persons interested by any legal aspects of management are able to read in French language.

1. Introduction

Le développement des activités humaines dans le domaine marin est source de conflits et malheureusement les principales victimes sont toujours les stocks de poissons et les communautés de pêcheurs.

Mais depuis l'extension des zones de juridiction nationale par les Etats côtiers par la proclamation des zones économiques exclusives (Z.E.E.) et l'adoption en 1982 de la 3^{ème} Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer, on avait logiquement espéré que les problèmes entre les Etats dans le domaine marin seraient résolus. Cela ne me semble pas être le cas et apparemment la réalité est différente, particulièrement en ce qui concerne la gestion des stocks partagés dans le domaine des pêches.

Depuis une dizaine d'années des organisations internationales ou groupes de pays tentent diversement de résoudre leurs problèmes de pêche dans le cadre de conventions, d'accords ou de tous autres arrangements de nature juridique.

Les résultats obtenus à ce jour sont variés.

Je vous propose à cet effet l'examen des aspects juridiques et institutionnels de l'aménagement des stocks de petits pélagiques de l'écosystème ivoiro-ghanéen notamment aux cadres et niveaux où cet aménagement pourrait être envisagé.

2. Niveau Regional

A ce niveau quatre conventions ou forums peuvent être considérés comme des cadres juridiques appropriés pour traiter des problèmes d'aménagement et de gestion des pêcheurs entre le Ghana et la Côte d'Ivoire.

LE C.E.C.A.F (F.A.O.)

Cet organisme de pêche est le mieux connu certainement non seulement organe subsidiaire de la F.A.O. et l'un des plus anciens mais également parce que sa zone de compétence couvre toute les régions de l'Atlantique comprise entre le Cap Spartel au nord et l'embouchure du fleuve Congo au Sud.

Il a été créé en 1967 sur la base de l'article vi-2 des textes fondamentaux de la F.A.O.

Ses membres sont choisis par le DG de la F.A.O. parmi les Etats Membres ou membres associés des Nations-Unies qui ont des intérêts dans le domaine des pêches ou tout autre domaine en relation avec le secteur maritime dans la zone de l'Atlantique Centre Est.

En relation avec les instituts nationaux de recherche le COPACE a formulé plusieurs recommandations afin d'aider les états membres dans la gestion des pêches et certaines de celles-ci sont incorporées dans les législations nationales des recommandations relatives aux maillages :

- 60mm maille étirée pour les Sparidae
- 70mm maille étirée pour les espèces démersales
- 25mm maille étirée pour les seines de plage.

En ce qui concerne les stocks partagés comme c'est le cas du stock ivoiro-ghanéen de sardinelle, le COPACE a adopté à sa neuvième session une procédure en quatre phases pour leur gestion:

- i** - élaboration des avis scientifiques dans un cadre concerté ;
- ii**- transmission des avis scientifiques aux instances compétentes ;
- iii**- prise de décision conjointe et harmonisée ;
- iv**- coordination dans la mise en oeuvre, le contrôle et la surveillance.

Bien que possédant une longue expérience dans le domaine des pêches on peut se demander quel est le pouvoir juridique de cet organe car en raison de ses termes de référence et de son statut d'organe subsidiaire, cet organe ne peut faire des injonctions en matière d'aménagement à ses Etats Membres. Tout au plus il ne peut formuler que des recommandations et avis que le DG de la F.A.O. diffuse auprès des Etats Membres.

Par conséquent le pouvoir juridique de décider des mesures de gestion relève de la souveraineté des Etats.

Le COPACE ne peut donc être considéré comme étant un organisme de gestion des pêches stricto sensu en raison de son statut et bien que traitant des problèmes de pêches il a considérablement aidé ses Etats Membres dans la définition de leur politique d'aménagement et de développement des pêches.

3. Niveau International

L'I.C.C.A.T.

Cet organisme de pêche a été établi sur la base d'une convention intergouvernementale conclue en 1966 à Rio de Janeiro (Brésil). C'est une organisation scientifique spécialisée dans la recherche et la gestion des thonidés et espèces voisines de l'Océan Atlantique.

Dotée de la personnalité juridique l'organisation a la capacité de contracter, d'acquérir, et d'aliéner des biens meubles et immeubles, et d'ester en justice (Article 1 de la convention de siège).

L'organisation dispose d'un personnel administratif et technique au sein d'un secrétariat permanent, et d'un budget autonome constitué par les contributions financières des Etats Membres.

Sur la base des résultats de ses programmes de recherches, l'organisation formule des recommandations aux parties de gestion des espèces concernées.

Selon une procédure originale prévue par l'article VIII de la Convention, ces recommandations s'imposent aux parties et les obligent au bout d'un délai de six mois si aucune objection n'a été formulée pendant ce délai.

Sur ce plan l'organisation depuis sa création a formulé plusieurs recommandations qui sont devenues des mesures de réglementation de taille limitée adoptée par les pays membres. Ce sont :

- Albacore 3,2 kg entré en vigueur 1 Juillet 1973
- Thon obèse 3,2 kg entré en vigueur 7 Septembre 1980
- Thon rouge 6,4 kg entré en vigueur 10 Août 1975

Outre ces mesures, l'organisation a adopté et recommandé un schéma I.C.C.A.T. d'inspection au port.

En raison de l'excellente qualité du travail de l'organisation, celle-ci fait référence aujourd'hui en matière de recherche et de gestion parmi les organismes spécialisés de pêche.

Cependant la question à laquelle l'on n'a presque jamais fait allusion est de savoir du COPACE et de l'I.C.C.A.T. de quel organisme relèvent la gestion et l'aménagement du stock ivoiro-ghanéen de petits pélagiques ? Cette question n'a pas présenté d'intérêt parce que d'une part ces espèces ne font pas partie des thonidés et espèces voisines couvertes par la convention I.C.C.A.T. et d'autre part parce qu'elles ont toujours été traitées par le COPACE, d'ailleurs avec un succès certain.

Comme cela a été déjà démontré par ailleurs en raison de son statut et de ses termes de référence, le COPACE ne peut gérer ni aménager ces espèces même si de facto il s'en charge.

Par contre lorsque l'on se reporte à l'article IV de la convention I.C.C.A.T. relatifs aux objectifs il dispose en son alinéa premier entre autres « La Commission est chargée d'étudier dans la zone de la Convention les thonidés et espèces voisines (Scombriformes, à l'exception des familles Trichivridae et Gempylidae et du genre Scomber) ainsi que les autres espèces de poissons exploitées dans les pêcheries de thonidés de la zone de la Convention qui ne font pas l'objet de recherches dans le cadre d'une autre organisation internationale de pêche ». Par conséquent au regard de la compétence tant géographique que matérielle, la gestion du stock de petits pélagiques ivoiro-ghanéen relèverait de l'I.C.C.A.T. Cependant il faut noter que cette compétence ne se situe pas au-dessus de la souveraineté des Etats concernés par la ressource.

4. La Convention des Nations-Unies sur le Droit de la Mer (1992).

Cette Convention a été adoptée et signée le 10 Décembre 1982 par 159 pays. Lorsqu'en 1992 expirait la période prévue pour la ratification, seulement 52 pays avaient ratifié; le nombre requis pour l'entrée en vigueur était de 60.

Cette Convention n'est donc pas entrée en vigueur en raison de sa non-ratification par un certain nombre de pays signataires. Cependant de nombreux pays ont inclu dans leur législation nationale de nombreuses dispositions de cette Convention, particulièrement en ce qui concerne les parties II, V et XII qui traitent de la Mer Territoriale, de la Zone Économique Exclusive et de la Protection de l'Environnement.

Pour leur part le Ghana et la Côte d'Ivoire ont signé et ratifié cette Convention. Par conséquent, même si la Convention n'est pas entrée en vigueur à l'égard de tous de façon formelle, elle constitue en cadre juridique approprié pour la définition et la mise en oeuvre d'une politique d'aménagement et de gestion de leurs ressources commune et ce, sur la base de l'article 63 de la dite Convention.

5. La Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les Etats Africains Riverains de l'Océan Atlantique.

Ce nouvel organisme de pêche est établi sur la base d'une Convention signée à DAKAR en Juillet 1991. Cet organisme est dirigé par la conférence des Ministres et est doté d'un bureau et d'un secrétariat.

Cette Convention a pour objet entre autres de « promouvoir une coopération active et structurée en matière d'aménagement et de développement des pêches dans la région » (Article 1er alinéa 1er). Par ailleurs pour savoir le grand intérêt que porte cette Convention aux problèmes des pêches, il faut noter que les articles 3, alinéa 4, alinéa 8 et 11, alinéa 1 traitent spécifiquement de la coopération pour l'aménagement des pêches entre les parties.

Malheureusement cette Convention n'est pas encore entrée en vigueur par défaut de ratification.